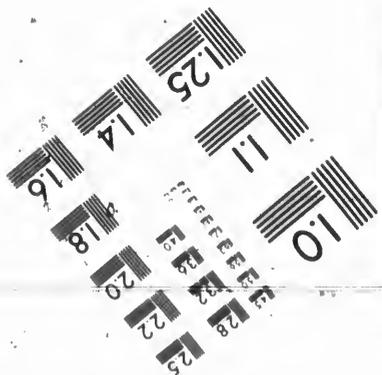
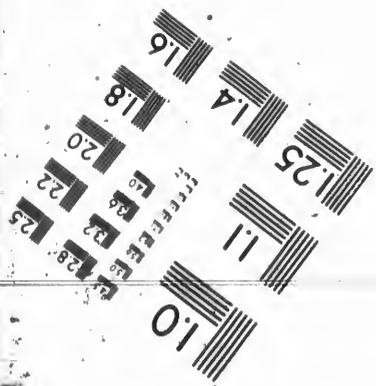
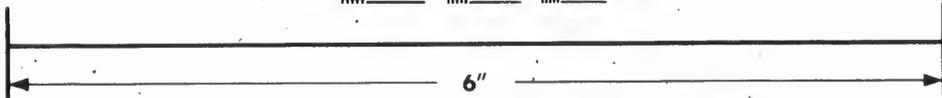
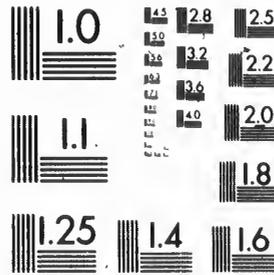


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

exemplaire  
rer. Les détails  
tre uniques du  
peuvent modifier.  
vent exiger une  
male de filmage

ated/  
culées

r foxed/  
ou piquées

n  
rial/  
mentaire

ured by errata  
refilmed to  
e/  
ellement  
rata, une pelure,  
u de façon à  
isible.

30X

32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

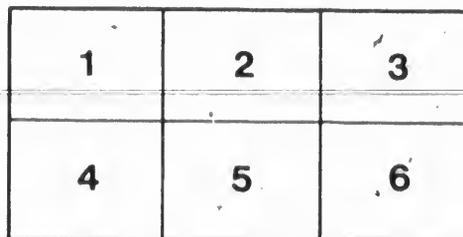
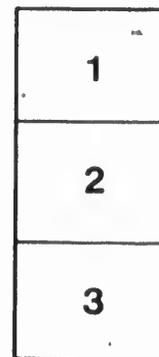
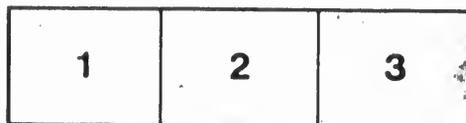
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE"; le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada, résidant dans chaque section respective, et n'ayant aucun rapport avec les institutions enseignantes mentionnées dans cet acte.

“ Ainsi, la représentation actuelle de la Province d'Ontario sera composée, d'un membre appartenant à, et choisi par chacune des institutions suivantes exerçant actuellement des fonctions médicales, c.-à-d. L'Université de Toronto.

“ du Collège Victoria.

“ du Queen's College.

“ Trinity College.

L'Ecole de Médecine de Toronto.  
Le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens de Kingston.

(faisant six représentants pour ces institutions, et de quatre membres qui devront être élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province d'Ontario n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants spécifiés dans cet acte.

A présent la représentation de la Province de Québec sera composée d'un membre appartenant à, et choisi par chacun des corps suivants, remplissant actuellement des fonctions médicales, c'est-à-dire :

L'Université McGill,

Laval,

Bishops College, Lennoxville,

L'Ecole de Médecine de Montréal, (faisant quatre représentants pour ces institutions.) et de six membres qui devront être élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province de Québec, n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants désignés dans cet acte.

A présent, la représentation de la Province de la Nouvelle-Ecosse sera composée d'un membre appartenant à, et choisi par : le Dalhousie College, et de quatre membres, qui seront élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale, de la Nouvelle Ecosse, n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants spécifiés dans cet acte.

A présent, la représentation de la Province du Nouveau-Brunswick sera composée de cinq membres, qui seront choisis en la manière ci-après

désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province du Nouveau-Brunswick n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants désignés dans cet acte.

Pourvu toujours, que lorsque dans l'une ou l'autre des susdites Provinces, il se sera formée une ou plusieurs Universités ou institutions (autres que celles désignées dans cet acte), remplissant des fonctions médicales, au moyen d'un corps de Professeurs, ou d'un Bureau d'Examineurs conférant régulièrement des degrés en médecine, et approuvés par le Gouverneur en conseil, et après quelles auront été en opération l'espace de deux années,—ou aussitôt qu'aucune des susdites institutions aura cessé de remplir l'une ou l'autre des fonctions médicales spécifiées plus haut, il sera compétent pour le Gouverneur en conseil, sur représentation du Conseil Général, de modifier et de régler la représentation conformément aux principes de cette section, afin que les diverses Provinces continuent à avoir le même nombre de membres dans le conseil-général, pourvu par cette section.

Amendement à cette clause proposé par le Docteur Craik, à l'assemblée de Québec.

IV.—Le Conseil Général sera composé de 15 membres, élus en la manière ci-après pourvue, choisis parmi les membres enrégistrés de la Profession Médicale dans la Puissance du Canada n'ayant aucun rapport avec les Universités ou corps mentionnés dans cet acte, soit comme professeurs ou comme examinateurs, et dont cinq devront résider dans la Province d'Ontario, cinq dans la Province de Québec, 3 dans la Nouvelle-Ecosse, et deux au Nouveau-Brunswick ; et de 15 membres choisis de temps à autre par les Universités et les Corps ci-après désignés, dont cinq représenteront les Universités et les Corps enseignants de la Province d'Ontario, cinq les Universités et les Corps enseignants de la Province de Québec, deux les Universités et les corps enseignants de la Nouvelle-Ecosse, et trois les Universités et Corps enseignants du Nouveau-Brunswick.

En conformité avec le plan suivant, une personne sera choisie, de

temps à autre, par chacune des Universités ou Corps suivants, c-a-d.

L'Ecole de Médecine de Toronto  
L'Université du Collège Victoria.

Do do Trinity.  
Le Collège Royal des Médecins  
et Chirurgiens de Kingston.

L'Université du Collège McGill.  
do do Laval.

Bishop's College, Lennoxville.  
L'Ecole de Médecine de Montréal  
Dalhousie College, N.-Ecosse.

Le représentant additionnel de l'intérêt scolaire appartenant à la Province d'Ontario sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Province d'Ontario, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale d'Ontario, et sera choisi parmi les susdits membres; le représentant additionnel de l'intérêt scolaire appartenant à la Province de Québec, sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Province de Québec, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale de Québec, et sera choisi parmi les susdits membres; le représentant additionnel de l'intérêt scolaire, appartenant à la Nouvelle-Ecosse sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opéra-

tion l'espace de deux années dans la Nouvelle-Ecosse, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale de la Nouvelle-Ecosse; et sera choisi parmi les susdits membres; et les trois représentants de l'intérêt scolaire appartenant au Nouveau-Brunswick seront élus pour le présent et jusqu'à ce qu'une ou plusieurs Ecoles de Médecine approuvées par le conseil, aient été en opération au Nouveau-Brunswick l'espace de deux années, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale du Nouveau-Brunswick.

Pourvu toujours qu'aussitôt qu'un nombre d'Institutions Médicales autorisées à donner des degrés en Médecine et en Chirurgie, plus considérable que celui pourvu par cette section, aura été établi, et aura été en opération l'espace de deux années, après avoir été approuvé par le Conseil Général, il sera compétent pour le Gouverneur en Conseil de modifier et de régler de nouveau la représentation des susdites Universités et Corps enseignants de manière toujours à ce que les corps enseignants des Provinces d'Ontario et de Québec n'aient jamais plus de cinq représentants dans le Conseil Général, et que les corps enseignants de la Province de la Nouvelle-Ecosse n'aient que deux représentants dans le Conseil Général, et que les corps enseignants du Nouveau-Brunswick n'aient que trois représentants dans le Conseil Général.

V. Quant aux représentants à être élus par et parmi les praticiens réguliers des diverses Provinces, il en sera élu un par chaque division électorale, tel que spécifié dans la Cédule, A, annexée à cet acte, par les membres enregistrés de la profession médicale résidant dans ces divisions, et telle élection se fera de la manière suivante.

Le Régistrateur de chaque Division du Conseil fera préparer des formes imprimées, avec des blancs pour le nom de la personne à être élue, et de la personne votant, et transmettra par la maille une lettre enregistrée, contenant une de ces formes, portant sa propre signature (du Régistrateur) à chaque membre enregistré de la Profession Médicale dans les différentes divisions électorales de la Province qui en fera la demande. La personne votant écrira le nom de la personne résidant dans son district électoral, pour laquelle elle vote dans la susdite forme imprimée, signera son nom sur icelle et transmettra la forme par la maille dans une lettre enregistrée, au Régistrateur, le ou avant le jour nommé pour telle élection dans la section XI de cet acte. Le Conseil Général, à l'assemblée annuelle précédant immédiatement telle élection, nommera des inspecteurs pour examiner et compter les votes, et telle personne qui aura la majorité des votes dans telle division où elle réside sera, déclarée élue pour telle division.

Il sera du devoir du Régistrateur Général immédiatement après l'élection, d'informer par écrit les personnes élues de leur élection.

VI.—Lorsqu'en conséquence de l'augmentation ou de la diminution dans le nombre des institutions, dans aucune des Provinces de la Puissance ayant le droit, par la section IV, d'envoyer des représentants au Conseil Général, il deviendra nécessaire de changer le nombre des divisions électORALES, tel que fixé pour telle province par la Céd. A., annexée à cet acte, le Conseil Général aura le pouvoir, et il sera de son devoir, à l'assemblée annuelle précédant les élections triennales, de réorganiser les divisions électORALES de telle Province, suivant les besoins de la circonstance, et en conformité avec les dispositions de la IV<sup>ème</sup> section de cet acte.

VII.—Tous les membres du Conseil Général représentant les Universités et les Corps mentionnés dans la 4<sup>ème</sup> Section doivent être enrégistrés comme médecins.

VIII.—Les membres du Conseil Général seront nommés ou élus, selon le cas, pour une période de trois années, mais tout membre pourra envoyer sa résignation en tout temps par une lettre adressée au Président ou Régistrateur du dit Conseil : et à la mort ou à la résignation ou au départ de telle division électORALE, d'aucun membre du dit Conseil, il sera du devoir du Régistrateur de donner immédiatement avis à l'Université ou Corps, ou telle vacance pourra avoir lieu, de telle mort, résignation, ou départ ; et telle Université ou corps aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance ; ou si cette vacance est causée par la mort, la résignation, ou le départ de telle division électORALE, d'aucun membre élu dans les divisions électORALES, le Régistrateur fera faire immédiatement une nouvelle élection dans telle division électORALE, et fixera l'époque où elle devra avoir lieu. Et quatre semaines avant le jour fixé pour telle élection, il en donnera avis par des circulaires adressés aux médecins enrégistrés, demeurant dans cette division électORALE et telle élection sera conduite comme il est ordonné dans la section V de cet acte ; mais il sera légal pour le Conseil, durant le temps de telle vacance, d'exercer les pouvoirs ci-après mentionnés.

IX.—La première élection, en vertu de cet acte, des membres pour représenter les membres enrégistrés de la profession médicale aura lieu dans les deux mois qui suivront la passation finale de cet Acte, et le temps et les lieux auxquels cette première élection aura lieu et les personnes qui la conduiront, seront désignées par le Gouverneur Général en Conseil, et ces personnes donneront avis quant au temps et à la manière dont cette élection sera conduite, à chaque médecin enrégistré de la Puissance du Canada, au moins quinze jours avant le jour fixé pour telle élection, et la manière de conduire telle élection sera celle définie dans la section V de cet acte ; les personnes nommées pour la conduire, agissant comme si elles étaient les Régistrateurs et les Scrutateurs nommés par le Conseil.

X.—Chaque élection subséquente sera tenue le premier mercredi de Juillet, tous les trois ans, après la première dite élection et il sera du devoir du Régistrateur Général d'en donner avis, au moins quatre semaines avant le premier mercredi de Juillet, par des circulaires adressées à chaque médecin enrégistré de la Puissance du Canada.

XI.—Le Conseil Général tiendra sa première assemblée dans la Cité de Montréal, le premier mercredi qui suivra la première élection ou à toute autre période convenable que le Gouverneur-Général et le Conseil pourront nommer, et fera tels règlements concernant l'époque des assemblées subséquentes du Conseil Général et le mode de les convoquer, qu'il lui semblera convenables, lesquels règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés à une assemblée subséquente, avis de tel changement ayant été donné à chaque membre du Conseil un mois au moins, avant le temps où sera tenue telle assemblée ; et en l'absence de tel règlement concernant la convocation des assemblées futures du Conseil Général, il sera légal pour le Président d'icelui, ou au cas de son absence ou de sa mort, pour le Vice-Président sur demande par écrit de deux membres du Conseil, de la convo-

quer à telle époque qu'il lui semblera convenable, par une lettre circulaire envoyée par la maille à chaque membre; et toutes les assemblées du Conseil Général, subséquentes à la première, seront tenues à Toronto et Montréal alternativement, à Halifax et St. Jean, tous les trois ans alternativement, et avis de telle assemblée sera donné au moins un mois d'avance. Et au cas de l'absence du Président d'aucune assemblée, le Vice-Président ou en son absence, quelqu'autre membre élu parmi les membres présents, agira comme Président, et tous les actes du Conseil Général seront décidés par la majorité des membres présents, le nombre entier n'étant pas moindre que neuf, et à toutes les assemblées le Président, pour le temps actuel, aura un vote seulement comme membre du Conseil.

XIII.—Le Conseil Général aura le pouvoir de nommer des comités exécutifs parmi son propre corps, le quorum desquels n'étant pas moindre de trois et de déléguer à tels comités, tels pouvoirs et devoirs du Conseil Général que le Conseil Général pourra juger convenables, moins, le pouvoir de faire des représentations au Gouverneur-Général en Conseil.

XIV.—Il ne sera payé aux membres du Conseil que leurs dépenses actuelles de voyage, de pension et de logement.

XV.—Le Conseil Général élira annuellement parmi ses membres un Président et un vice-Président, et nommera tous les trois ans, un Trésorier-Général, et un Régistrateur-Général, qui agiront respectivement comme Trésorier-Général et Régistrateur-Général et Secrétaire pour le Conseil Général: et nommera aussi de temps en temps, tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour les fins de cet acte: et toute personne ainsi nommée par aucun Conseil pourra être démise de ses fonctions selon le bon plaisir du Conseil, et il lui sera payé tel salaire ou honoraires que le Conseil fixera par un règlement, ou de temps en temps.

XVI.—Tous les argents payables au Conseil seront payés au Trésorier et seront appliqués pour défrayer les dépenses de la mise à exécution de cet acte. S'il restait un surplus après le paiement de toutes les dépenses nécessaires du Conseil, il sera légal, pour le Conseil, d'appliquer tout ou une partie de ce surplus pour aucunes mesures publiques relatives à la Profession Médicale, ou au progrès de la Science Médicale ou Chirurgicale de quelque manière que ce soit, comme il pourra être décidé par les deux tiers des membres du Conseil.

XVII.—Le Conseil Général fera tenir par le Régistrateur un livre ou registre qui sera appelé le Registre Général et dans lequel seront entrés de temps en temps, les noms de toutes les personnes qui auront accepté les décrets ci-dessous contenus et les règlements faits ou à être faits par le Conseil concernant la qualification qui sera requise des praticiens en médecine, chirurgie et en accouchements dans les différentes provinces de la Puissance du Canada; et ces personnes seulement dont les noms ont été ou seront ci-après inscrits dans le Registre Général sus-mentionné seront regardées comme étant qualifiées et licenciés pour pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans les différentes provinces de la Puissance du Canada; et tel livre ou registre sera en tout temps ouvert et sujet à l'inspection par chaque praticien dûment enregistré dans la Puissance ou par toute autre personne sur paiement de vingt-cinq centins.

XVIII.—Lorsque toute personne ayant droit à être enregistrée en vertu de cet acte, s'adressera au Registre, dans ce but, le Registre entrera immédiatement dans le registre, dans la forme indiquée dans la Cédule B, de cet acte, ou dans une autre ayant le même effet, (lequel sera tenu par lui à cette fin,) le nom et le lieu de résidence, et la qualification ou les qualifications auxquelles la personne peut avoir droit et la date de l'enregistrement.

XIX.—Il sera du devoir du Régistrateur de tenir son registre conformément aux dispositions de cet acte et aux ordres et règlements du Conseil Général, et de rayer les noms de toutes les personnes enregistrées qui seront mortes ou auront laissé la Province: et il fera de temps en temps les changements nécessaires dans les adresses ou qualifications des personnes

enregistrées en vertu de cet acte ; et pour permettre au Régistrateur de remplir dûment les devoirs qui lui sont imposés, il sera légal pour le Régistrateur d'écrire une lettre à toute personne enregistrée, adressée à cette dernière selon son adresse sur le registre, pour s'enquérir si elle a cessé de pratiquer, ou si elle a changé de résidence, et si aucune réponse n'est envoyée à cette lettre, dans la période de six mois, à partir de la date de l'envoi de la lettre, il sera légal de rayer le nom de telle personne du Registre pourvu toujours que le même puisse être entré de nouveau par l'ordre du Conseil Général, si ce dernier croyait convenable de faire un ordre à cet effet.

XIX.—Tout membre de la Profession Médicale, qui, à l'époque de la passation de cet acte pourra être en possession d'une licence pour pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des Provinces de la Puissance du Canada aura droit, sur paiement d'un dollar à être enregistré en produisant au Régistrateur, le document conférant ou prouvant sa qualification ou chacune des qualifications pour lesquelles il cherche à être enregistré, ou en transmettant par la maille au Régistrateur des informations sur son nom et son adresse, et la preuve de la qualification ou qualifications, par lesquelles il cherche à être enregistré, et de l'époque à laquelle la même ou les mêmes a ou ont été obtenues, pourvu qu'il enregistre dans un an après la passation finale de cet acte et tout membre de la profession médicale qui, dans la période de six mois, après la passation finale de cet acte, sera devenu possesseur de telle qualification ou qualifications qui lui auraient donné le droit, au temps de la passation de cet acte, de pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des Provinces du Canada, aura droit à être enregistré en satisfaisant aux exigences mentionnées dans cette section et sur paiement d'honoraires fixés par un règlement du Conseil Général et qui ne devra pas excéder dix dollars.

XX.—Toute personne qui pratiquait en Médecine, en Chirurgie et en accouchements dans les Provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse avant l'an mil huit cent cinquante cinq, aura droit à être enregistrée en produisant au Régistrateur local ou général un affidavit fait devant un juge de paix, établissant le fait, et en payant une contribution qui sera fixée par le Conseil Général.

XXI.—Chaque membre de la Profession Médicale désirant être enregistré en vertu de cet acte et qui n'aura pas obtenu une licence pour pratiquer en Médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des susdites Provinces de la Puissance du Canada, avant l'expiration de six mois après la passation finale de cet acte, subira, avant d'avoir droit à être enregistré, un examen sur ses connaissances et son habileté pour pratiquer efficacement en médecine, en chirurgie et en accouchements, devant le Bureau d'Examineurs nommé par le Conseil Général et obtiendra un degré ou diplôme d'une des Universités ou corps mentionnés dans la section IV de cet acte ou de tout autre corps ou Université qui pourra être ci-après autorisée à établir une faculté médicale en rapport avec icelle et à accorder des degrés ou diplômes en médecine et chirurgie en Canada, ou de toute autre Université dont les exigences générales et professionnelles peuvent être acceptées par le Conseil Général comme équivalant à ses propres exigences, et telle personne ayant de nouveau prouvé à la satisfaction du Bureau des examinateurs devant lequel elle est examinée qu'elle s'est conformé aux règlements faits par le Conseil et ayant payé tels honoraires que le Conseil pourra fixer, aura droit à être enregistré pour pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements dans aucune des parties de la Puissance du Canada.

XXII.—Toutes les personnes enregistrées sous " l'acte médical " Impérial 21 et 22, Vict. chap. 90, ou en vertu de tout acte, amendant le même, auront droit à l'enregistrement en vertu de cet acte et jouiront de tous les bénéfices attachés à tel enregistrement pourvu que les mêmes privilèges soient accordés aux membres enregistrés du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada dans la Grande-Bretagne.

XXIII.—Lorsqu'un diplôme médical, degré ou titre, accordé par aucune Université, Collège ou corps dans la Grande-Bretagne, ou dans aucune des possessions anglaises autres que la Puissance du Canada, ou dans aucun pays étranger est accordé comme représentant un degré semblable de science et d'éducation requis pour obtenir l'enregistrement en vertu de cet acte, le Conseil Général Médical pourra, de temps en temps, placer tel diplôme, degré ou titre sur une liste à être tenue et publiée par lui, et si en aucun temps tel diplôme médical, degré ou titre cesse d'être accordé comme représentant tel degré de science et d'éducation comme susdit, il pourra le rayer de telle liste.

Tous les possesseurs d'aucun diplôme médical, degré ou titre placé sur telle liste, auront droit à être enregistrés en vertu de cet acte, avec ou sans examen, et à telles conditions que le Conseil général pourra déterminer de temps en temps.

Aucune personne ayant obtenu tel diplôme médical, degré ou titre n'aura droit à être enregistrée avant que le même soit ajouté à telle liste où la date la plus rapprochée s'il y en avait (soit avant ou après la passation de cet acte,) de fixée par le conseil médical général, et la radiation d'aucun diplôme, degré ou titre de telle liste, ne privera aucune personne ayant droit à être enregistrée avant telle radiation, de son droit d'être ainsi enregistrée.

Lorsque le conseil général médical sera satisfait des éminentes connaissances professionnelles et du caractère d'aucune personne qui aura pratiqué pendant plus de dix ans en médecine ou en chirurgie dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou dans aucune possession anglaise ou Etat étranger, il pourra, par un ordre spécial, ordonner que telle personne soit enregistrée en vertu de cet acte et telle personne pourra être enregistré en conséquence.

XXIV.—A la première assemblée régulière du conseil général, après la passation finale de cet acte, et à la première assemblée régulière du même, après chaque Election Triennale, il sera nommé par les membres du conseil général un Bureau d'Examineurs dont le devoir sera d'examiner et de s'assurer des connaissances professionnelles de tous les candidats pour l'enregistrement en conformité aux règlements du conseil général : tels examens devant être tenus à Toronto, pour la province d'Ontario, à Montréal pour la Province de Québec et à Halifax et St. Jean, alternativement, pour les deux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

XXV.—Le bureau des Examineurs nommés en vertu de la précédente section sera composé comme suit :—Les deux tiers des membres du Bureau d'Examineurs seront élus parmi les écoles médicales incorporées existant actuellement dans la Puissance du Canada et parmi toute autre école de médecine qui pourra être ou après organisée en rapport avec aucune Université ou Collège, qui a le pouvoir légalement d'accorder des degrés ou diplômes en médecine ou en chirurgie, chaque corps étant représenté en autant que possible par un nombre égal ; et un tiers sera élu parmi les membres du Collège des Médecins et Chirurgiens du Canada, pourvu qu'ils n'examinent et qu'ils n'enseignent dans aucun des corps enseignants ci-dessus désignés.

XXVI.—Le conseil général aura le pouvoir et l'autorité de nommer des Examineurs pour instituer et conduire l'examen des étudiants en médecine sur leur éducation préliminaire ou générale et de faire des règlements pour déterminer l'admission et l'enrôlement des étudiants ; et les examinateurs seront des personnes engagées dans l'enseignement général et en rapports officiels avec les Universités, Collèges, ou Séminaires de la Puissance. Voici quels seront les sujets pour tel examen préliminaire jusqu'à ce que le conseil, juge à propos de les modifier. Compulsaire :—Langue française ou anglaise, selon la nationalité de l'étudiant y compris la grammaire et la composition : histoire, géographie, arithmétique, y compris les fractions vulgaires et décimales ; y compris l'Algèbre, les équations sim-

ples ; Géométrie, les deux premiers livres d'Euclidé ; latin, traduction et grammaire ; et un des sujets suivants au choix : le grec, le français, ou l'anglais, suivant la nationalité de l'étudiant, l'Allemand, la philosophie naturelle, y compris la mécanique, l'hydrostatique et la pneumatique.

(2) Aucun gradué dans les Arts d'aucune Université dans les possessions de Sa Majesté, ne sera requis de passer un examen relatif à l'éducation générale.

XXVII.—Le conseil général aura le pouvoir et l'autorité de fixer et déterminer de temps en temps, un cours d'études à être suivi par les Etudiants en Médecine dont ce qui suit sera le minimum : Anatomie descriptive, Anatomie pratique, Chimie, *Materia Medica*, Eléments de la Médecine comprenant la Physiologie et la Pathologie générale, la théorie et la pratique de la Médecine, les principes et la pratique de la chirurgie, des accouchements et des maladies des femmes et des enfants pour chacune desquelles deux cours de six mois seront requis.

La Clinique Médicale et la Clinique Chirurgicale pour lesquelles un cours de six mois, ou deux cours de trois mois seront requis ; la Botanique, la Jurisprudence Médicale, la Chimie pratique et l'Hygiène Publique pour chacune desquelles études un cours de trois mois sera requis.

La Pharmacie pratique, pour une période de trois mois ; assister durant douze mois et pratiquer dans un hôpital général ou la moyenne par jour des patients est de pas moins de cinquante ; pratiquer dans un hôpital des accouchements durant six mois, ou prouver avoir assisté à six cas d'accouchements. Le temps où commencera l'éducation professionnelle des étudiants en médecine datera de l'époque de l'examen préliminaire requis en vertu de cet acte et s'étendra à une période de pas moins de quatre ans.

Ce cours d'études sera observé et enseigné et la période susdite pour l'étude professionnelle sera exigée par toutes les Universités ou corps dont il est parlé dans la Section 4 de cet acte ; Pourvu toujours que la durée ci-dessus de l'éducation professionnelle et du cours d'études préliminaires et professionnelles, recevra avant d'être changée l'approbation du gouverneur général en Conseil et sera publiée deux fois dans le *Canada Gazette* et dans chacun des journaux médicaux publiés dans les différentes provinces de la Puissance et qu'aucun changement dans le précédent cours existant en aucun temps ne viendra en force que six mois après la première publication dans la dite *Gazette du Canada*.

XXVIII.—Le Conseil ne sera pas tenu de reconnaître aucune Ecole de Médecine dans la Puissance du Canada qui ne sera pas en opération lors de la passation de cet acte.

XXIX.—Le conseil général lancera de temps en temps, selon que l'occasion pourra le demander, des règlements ou ordres pour régler le registre à être tenu en vertu de cet acte et les honoraires à être payés pour l'enregistrement et fera de temps en temps des règlements pour guider le Bureau des Examineurs et pourra prescrire les sujets et le mode d'examen, les époques où les examens seront tenus et faire généralement tels règlements en rapport avec ces examens non contraires aux dispositions de cet acte, qu'il pourra penser expédients et nécessaires : tels examens devront être oraux, par écrit et pratiques.

XXX.—Toute personne ayant droit à être enregistrée en vertu de cet acte, mais qui négligera ou omettra d'être ainsi enregistrée, n'aura droit à aucun des droits ou privilèges conférés par les dispositions de cet acte, tant que telle négligence ou omission se continuera.

XXXI.—Le Régistrateur qui fera ou fera faire aucune falsification dans des matières quelconques concernant le Régistre, encourra une amende de \$50, et sera disqualifié de remplir de nouveau cette position.

XXXII.—Toute personne enregistrée en vertu de cet acte, qui pourra avoir obtenu aucun degré plus élevé ou aucune qualification outre la qualification par laquelle elle aura pu être enregistrée, aura droit à avoir tel degré plus élevé ou qualification additionnelle insérée dans le Régistre

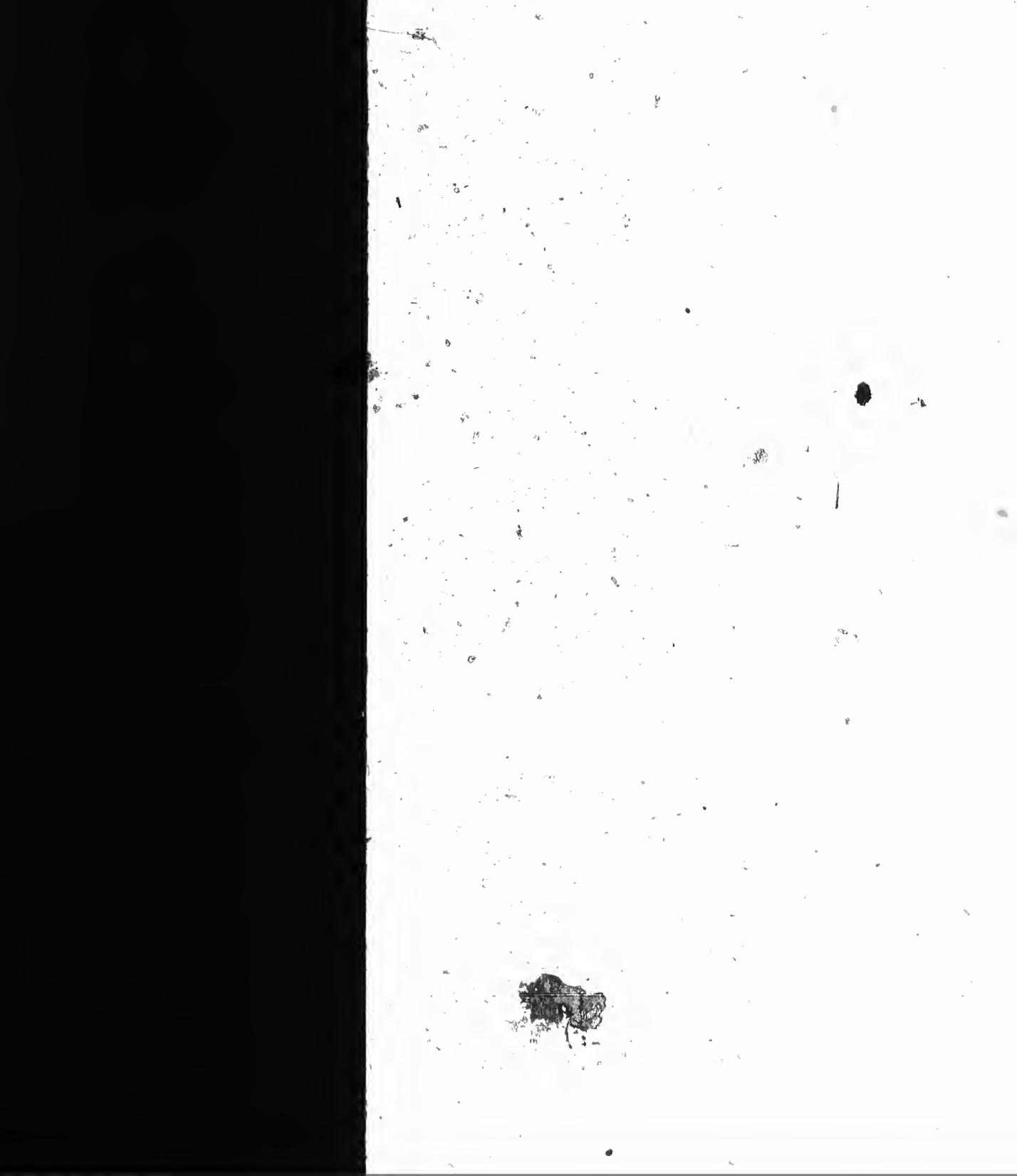
en substitution ou en addition à la qualification antérieurement enrégistrée sur paiement de tels honoraires que le Conseil pourra fixer, pourvu que tel degré plus élevé ou qualification additionnelle reçoive l'approbation du conseil général, soit par vote ou par un règlement.

XXXIII.—Aucune qualification ne sera entrée sur le registre soit sur le premier enrégistrement, ou par manière d'addition à un nom pour enrégistrement, à moins que le Régistrateur soit convaincu par une preuve satisfaisante que la personne réclamant y a droit ; et tout appel de la décision du Régistrateur pourra être décidé par un appel au conseil général ; et toute entrée qui sera prouvée à la satisfaction du conseil général, avoir été frauduleusement ou inexactement faite pourra être rayée du Régistre par ordre écrit du conseil général : pourvu toujours qu'au cas où le Régistrateur ne serait pas satisfait de la preuve produite par la personne demandant à être enrégistrée, il aura le pouvoir sujet à un appel au Conseil de refuser le dit enrégistrement, jusqu'à ce que la personne demandant à être enrégistrée ait fourni telle preuve dûment attestée sur serment ou affirmation, devant aucun Juge de Paix dans la Province où elle réside.

XXXIV.—Toute personne qui sera enrégistrée en vertu de cet acte aura droit selon ses qualifications, de pratiquer en médecine, en chirurgie et en accouchements ou aucun d'eux, suivant le cas, dans aucune partie de la Puissance du Canada et de demander et de recouvrer dans aucune Cour de Loi, avec tous les frais du procès, des charges raisonnables pour assistance professionnelle, conseils et visites et le coût de tout remède ou tous autres services médicaux ou chirurgicaux rendus ou fournis par lui à ses patients et pour témoignages médicaux en Cours de Loi et certificats médicaux écrits, pourvu toujours qu'aucune personne n'ayant droit à l'enrégistrement dans six mois après le commencement de cet acte, ne sera enrégistrée sur aucune seule qualification comme celle de médecin ou chirurgien ou accoucheur, mais devra avoir passé un examen en médecine en chirurgie et en accouchements, et satisfait aux autres exigences mentionnées dans la clause XXII de cet acte, la qualifiant pour l'enrégistrement. Lorsqu'une personne aura obtenu, avant la passation de cet acte, une qualification pour pratiquer en médecine ou en chirurgie ou en accouchements ou dans deux de ces départements, mais non en tout, les dites personnes pourront être admises aux examens en vertu de cet acte, à telles conditions spéciales qui pourront être déterminées par le conseil général à ce sujet.

XXXV.—Le Régistrateur du conseil général fera, de temps en temps, sous la direction du conseil général, faire imprimer et publier un Régistre exact des noms, par ordre alphabétique, selon les surnoms, avec les lieux de résidence respectifs dans la forme indiquée dans la pétule B de cet acte, ou autre ayant le même effet, avec aussi les titres médicaux, les diplômes et qualifications conférées par aucun collège ou corps avec leurs dates, de toutes les personnes indiqués sur le registre, tels qu'existant le jour de la publication ; et tel Régistre sera appelé " Le Régistre Médical " et une copie de tel registre pour le temps actuel devant être imprimée et publiée comme susdit, sera *prima facie* une preuve dans toutes les cours et devant tous les juges de paix et autres, que les personnes y mentionnées sont enrégistrées selon les dispositions de cet acte ; Pourvu toujours qu'au cas où le nom d'aucune personne ne paraîtrait pas dans telle copie, une copie certifiée de la main du Régistrateur du conseil général sera la preuve que telle personne est enrégistrée en vertu des dispositions de cet acte.

XXXVI.—Tout membre enrégistré de la profession médicale qui aura été convaincu de félonie dans aucune cour ou qui, d'après une enquête dûment faite, aura été jugé par le conseil général s'être rendu coupable de conduite infamante dans aucun devoir de sa profession, perdra ainsi ses droits à l'enrégistrement, et par ordre du conseil général, son nom sera rayé du registre, ou au cas où une personne serait connue avoir été convaincue de félonie ou jugée coupable de telle conduite, infamante, se présentera pour être enrégistrée, le Régistrateur aura le pouvoir de refuser tel enrégistrement.



XXXVII.—Aucune personne n'aura droit de recouvrer aucune charge dans aucune cour de loi pour aucun avis médical ou chirurgical ou pour visite ou pour aucune opération, ou aucun remède qu'elle aura prescrit ou fourni, à moins qu'elle ne prouve sur procès qu'elle est enregistrée en vertu de cet acte.

XXXVIII.—Toute personne enregistrée en vertu de cet acte sera exempte, si elle le désire, de servir comme jury et aux enquêtes quelqu'elles soient, et aussi dans les bureaux des cantons incorporés, et de servir dans la milice.

XXXIX.—Aucune personne ne sera nommée officier médical, médecin ou chirurgien dans aucune branche du service public, dans aucune des provinces de la Puissance du Canada, ou dans aucun hôpital ou autres institutions de charité, dans aucune des provinces ci-devant mentionnées, non soutenues complètement par des contributions volontaires, à moins d'être enregistrée en vertu des dispositions de cet acte.

XXXX.—Aucun certificat requis par aucun acte en force, ou qui pourrait être passé dans aucune partie de la Puissance du Canada, d'aucun médecin, chirurgien ou praticien en médecine ne sera valide à moins que la personne signant le même ne soit enregistrée en vertu de cet acte.

XLI.—Aucune personne qui tentera de se faire enregistrer, en faisant ou produisant, ou faisant faire ou produire de fausses ou frauduleuses représentations ou déclarations, soit verbalement ou par écrit, toute personne commettant cette offense et chaque personne l'aidant et l'assistant sciemment encourra une amende de cinquante dollars, et à défaut de paiement sera incarcéré dans la prison commune pour pas moins de 30 jours.

XLII.—Toute personne qui prétendra volontairement et faussement être un professeur en médecine, en chirurgie, médecin, docteur en médecine, bachelier en médecine, licencié en médecine ou prendra ou se servira faussement d'aucun nom, titre, addition ou qualité, impliquant qu'elle est médecin, chirurgien ou accoucheur ou un licencié en médecine, en chirurgie ou en accouchements, ou un praticien en médecine, ou qui sera, incapable d'établir ce fait par une preuve légale, paiera, sur conviction sommaire devant aucun juge de paix, pour telle offense, une somme n'excédant pas cent dollars, ni moins de vingt-cinq dollars, et à défaut de paiement sera incarcéré dans la prison commune pour pas moins de 30 jours.

XLIII.—Le conseil général pourra prendre des procédés contre toute personne pour contravention aux clauses de cet acte, et aucune poursuite pour contravention à ces sections ne sera instituée par aucune personne privée, excepté du consentement du conseil général ou quelque division du conseil et toutes les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées avec tous les frais du procès par le Conseil Général au nom du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada.

XLIV.—Toute somme ou sommes d'argent provenant de conviction et recouvrement de pénalités comme susdit, seront remises au Trésorier du conseil.

XLV.—Tous les avis et documents exigés par cet acte seront transmis par la malle, et seront considérés avoir été reçus à l'époque où la lettre les contenant aura été délivrée dans le cours ordinaire de la malle : et en prouvant tel envoi, il sera suffisant de prouver que la lettre contenant l'avis ou le document a été payée et convenablement adressée et mise à la malle. Les avis et documents devront être par écrit ou imprimés, ou partie par écrit et partie imprimés.

XLVI.—Le conseil général pourra faire des représentations au gouverneur-général en conseil sur des questions sanitaires, et lorsqu'il en sera requis, il donnera son opinion sur les sujets concernant la santé publique.

XLVII.—Les dispositions de cet acte ne s'étendront pas à Manitoba; mais en ce qui concerne cette province ou toute autre qui pourra être ci-après annexée à la Puissance du Canada, il sera de la compétence du gouverneur-

général en conseil, sur la recommandation du conseil général, et du consentement de telle province ou provinces, d'étendre les dispositions de cet acte à telle province ou provinces; la représentation dans le conseil de telle province additionnelle ou provinces devant être proportionnée à celle des provinces qui seront représentées maintenant en vertu des conditions de cet acte.

XLVIII.—Tous les actes dans les différentes provinces de la Puissance du Canada, ne s'accordant pas avec cet acte, sont par le présent rappelés.





